Nations Unies A/HRC/PRST/31/1

Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Trente et unième session
Point 10 de l'ordre du jour

Déclaration du Président

PRST 31/1. Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 64e séance, tenue le 24 mars 2016, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit :

« Le Conseil des droits de l'homme,

1. Remercie l'Expert indépendant pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti et prend note des derniers développements juridiques et politiques en Haïti, notamment :

a) la soumission au pouvoir exécutif d'un avant-projet de code de procédure pénale, le 14 octobre 2015, par les membres de la Commission présidentielle pour la réforme de la justice ;

b) l'investiture, le 1er décembre 2015, des membres du Comité national pour la lutte contre la traite des personnes ;

c) la tenue des élections législatives et présidentielles, respectivement en août et octobre 2015, et l'entrée en fonction du nouveau Parlement en janvier 2016 ;

d) le report du second tour des élections présidentielles en raison de troubles liés au processus électoral ;

e) la signature, le 5 février 2016, d'un accord politique entre le pouvoir exécutif et les Présidents des deux chambres du Parlement pour la poursuite du processus électoral et la continuité institutionnelle ;

f) l'élection, le 14 février 2016, du Président provisoire, suivant les termes de l'accord ;

g) l'annonce faite par le Président provisoire, le 13 mars 2016, de la composition du Conseil électoral provisoire de neuf membres dont trois femmes, qui attend d'être confirmée par arrêté présidentiel ;

h) la nomination, le 22 mars 2016 par arrêté, du Chef de gouvernement;

2. Salue l'engagement renouvelé d'Haïti en vue de la mise en œuvre effective des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Haïti est partie, démontré lors de l'examen de ses deuxième et troisième rapports

périodiques par le Comité des droits de l'enfant[1], en janvier 2016, et de ses huitième et neuvième rapports périodiques par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[2], en mars 2016 ;

3. Encourage le Gouvernement haïtien à continuer de coopérer pleinement et efficacement avec les organes conventionnels, ainsi qu'à remettre les rapports pendants auxdits organes pertinents ;

4. Encourage également le Gouvernement haïtien à ratifier les Conventions pendantes, devant la 50e Législature, et à faire le suivi du projet de code pénal et du projet de code de procédure pénale nécessaires à la réforme et à la modernisation du système judiciaire ;

5. Salue la réaffirmation des engagements des autorités haïtiennes visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme, et, à cet égard, est préoccupé par le fait que des défis demeurent au plan des droits de l'homme et que des progrès supplémentaires sont nécessaires ;

6. Salue également la conclusion de l'accord politique du 6 février 2016 qui évite le vide institutionnel, et encourage les acteurs politiques haïtiens à respecter les termes de cet accord, dans les délais impartis, pour la poursuite du processus électoral engagé en août 2015 en Haïti, dont l'aboutissement aidera à la restauration de l'ordre constitutionnel ;

7. Exhorte, dans ce contexte, le Gouvernement haïtien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité, la corruption, la criminalité et ses causes, et encourage fortement le Gouvernement haïtien à continuer de renforcer les capacités de la police nationale et du système judiciaire et pénitentiaire, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme ;

8. Encourage le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier l'Office de protection du citoyen, et à lui garantir des ressources appropriées ;

9. Encourage vivement le Gouvernement haïtien à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des personnes vulnérables, y compris les enfants en situation de domesticité, et à accorder une attention particulière au sort des personnes dépourvues de documents d'identité ;

10. Encourage également vivement le Gouvernement haïtien à renforcer la participation des femmes à la vie politique et à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;

11. Reconnaît que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti ;

12. Encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les pays du groupe des Amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à renforcer leur coopération et leur

[1] CRC/C/HTI/2-3.
[2] CEDAW/C/HTI/8-9.

coordination avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme en Haïti ;

13. Salue et entérine la demande des autorités haïtiennes de renouveler pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

14. Encourage l'Expert indépendant à continuer de travailler avec les institutions internationales, y compris la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, les bailleurs de fonds et la communauté internationale afin de les sensibiliser à apporter leur expertise et des ressources suffisantes aux efforts déployés par les autorités haïtiennes dans la reconstruction du pays et en faveur du développement durable ;

15. Encourage également l'Expert indépendant à continuer de travailler avec le Gouvernement haïtien, la société civile et les organisations non gouvernementales en Haïti, et invite le Gouvernement haïtien à poursuivre sa collaboration active avec la société civile ;

16. Invite l'Expert indépendant à assister le Gouvernement haïtien dans la mise en œuvre de ses propres recommandations et de celles émises par les autres procédures spéciales ;

17. Invite également l'Expert indépendant à lui présenter, à sa trente-quatrième session, son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, et l'invite en outre à se rendre en mission en Haïti et à en rendre compte au Conseil à sa trente-quatrième session. »